

**AGENCE DE REGULATION DES POSTES ET DES  
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**



**CONSULTATION PUBLIQUE**

**Portant sur l'identification des marchés pertinents et désignation des  
opérateurs dominants dans le secteur des communications  
électroniques pour la période 2017-2018**

## Sommaire

<b>I. MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>II. OBJET DE LA CONSULTATION ET CONTEXTE .....</b>	<b>4</b>
<b>III. DÉTERMINATION DES MARCHÉS PERTINENTS.....</b>	<b>4</b>
<b>3.1. LES MARCHÉS DE TERMINAISON (INTERCONNEXION DES RÉSEAUX FIXE ET MOBILE).....</b>	<b>5</b>
<b>3.2. LE MARCHÉ D'ACCÈS AUX RÉSEAUX DE TRANSPORT PAR FAISCEAUX HERTZIENS (FH) .....</b>	<b>6</b>
<b>3.3. LES MARCHÉS D'ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES DE RÉSEAU EN FIBRE OPTIQUE .....</b>	<b>7</b>
<b>3.4. LE MARCHÉ D'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS PASSIFS DES EXPLOITANTS DES RÉSEAUX OUVERTS AU PUBLIC ET DES     OPÉRATEURS D'INFRASTRUCTURES POSSÉDANT DES PYLÔNES .....</b>	<b>14</b>
<b>3.5. LE MARCHÉ DES OFFRES DE GROS DES CAPACITÉS AU NIVEAU DE LA STATION D'ATERRAGE .....</b>	<b>16</b>
<b>IV. CRITERES DE DOMINANCE SUR LES MARCHES PERTINENTS ET DESIGNATION DES OPERATEURS DOMINANTS .....</b>	<b>17</b>
<b>4.1. CRITÈRES DE DOMINANCE SUR LES MARCHÉS PERTINENTS .....</b>	<b>17</b>
<b>4.2. DESIGNATION DES OPERATEURS DOMINANTS .....</b>	<b>18</b>
<b>V. OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS DOMINANTS.....</b>	<b>31</b>
<b>VI. QUESTIONS POSEES : .....</b>	<b>32</b>

## I. Modalités pratiques de consultation

L'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE) sollicite, à travers cette consultation publique **l'identification des marchés pertinents et désignation des opérateurs dominants dans le secteur des communications électroniques pour la période 2017-2018**, l'avis des acteurs du secteur des communications électroniques sur l'ensemble des questions y relatives.

Cette consultation est ouverte **du XXX au XXX 2016**.

Les réponses doivent être transmises de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante: [dem@arpce.cg](mailto:dem@arpce.cg). Elles pourront également être déposées à la Direction Générale de l'ARPCE en mentionnant sur l'enveloppe les indications suivantes :

Direction Générale de l'ARPCE

**Réponse à la consultation sur la délimitation des marchés pertinents, les critères de dominance et la désignation des opérateurs dominants**

Immeuble ARPCE  
91 bis, Avenue de l'Amitié  
BP : 2490 – Centre-Ville  
Brazzaville – République du Congo

Pour des raisons de transparence, l'intégralité des commentaires qui seront soumis à l'agence sera publiée, à l'exception des informations couvertes par le secret des affaires. Au sujet de ces informations, les contributeurs sont tenus de les saisir avec une police et une couleur respectivement différentes.

Les contributions qui arriveront après échéance ne seront pas prises en compte dans l'élaboration de la décision finale sur l'identification des marchés pertinents et désignation des opérateurs dominants dans le secteur des communications électroniques pour la période 2017-2018.

## II. Objet de la consultation et contexte

La présente décision a pour objet de déterminer les marchés pertinents du secteur des communications électroniques en République du Congo, de fixer les critères de dominance sur chaque marché pertinent, et de désigner les opérateurs y exerçant une influence significative pour la période 2017 - 2018.

Cette consultation consiste également à rappeler les obligations qui s'appliquent aux opérateurs exerçant **une puissance significative** sur ces marchés, et prend en compte l'évolution des marchés associés au développement des infrastructures en fibre optique.

## III. Détermination des marchés pertinents

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009, l'Autorité de régulation détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés pertinents du secteur des communications électroniques. Aussi, l'Autorité de régulation intervient-elle sur ces marchés afin d'y favoriser une concurrence saine et loyale.

Un marché se caractérise, entre autres, par le prix et l'usage du produit ou du service qui est mis en vente. Ces caractéristiques permettent de définir les produits et services pouvant appartenir à un même marché.

La détermination des marchés pertinents nécessite de recenser les marchés de produits et de services, dans le secteur des communications électroniques, dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition d'obligations réglementaires afin de favoriser le développement dudit secteur.

Pour y parvenir, l'Autorité de régulation examine le caractère substituable ou non-substituable des différentes offres de produits et services sur ces marchés. L'examen de la substitution ou de la non-substitution se fait du point de vue de la demande et/ou du point de vue de l'offre.

Pour déterminer la substituabilité du point de vue de la demande, il faut partir du client (usager final personne physique ou morale) qui achète le produit ou service. Deux produits ou services appartiennent à un même marché s'ils sont suffisamment "*interchangeables ou substituables*" pour leurs utilisateurs par rapport à l'usage qui en est fait, de leurs caractéristiques, de leurs tarifications, de leurs conditions de distribution, des coûts de "*migration*" d'un

produit vers l'autre, de la rapidité de la migration, etc. L'interchangeabilité ou la substitution est d'autant plus effective, pour l'utilisateur, qu'elle est rapide entre les deux produits ou services en concurrence.

La substituabilité du côté de l'offre peut être caractérisée par l'entrée rapide sur un marché donné d'un opérateur/offreur qui n'y exerçait aucune activité auparavant en réponse à des conditions jugées favorables dans ce marché. Il s'agit donc de vérifier si d'autres fournisseurs, en dehors des opérateurs actuels sur un marché, ont la possibilité d'agir immédiatement et efficacement dans ce marché en termes de production et commercialisation/distribution des offres de produits et des services perçues par la concurrence (les opérateurs actuels du marché) comme substituables.

On notera, toutefois, que des offres substituables du point de vue des opérateurs/offreurs auront des incidences possibles du point de vue de la demande (du client ou utilisateur final) en réaction aux variations des prix.

L'Autorité de régulation a vocation à encourager le développement de la concurrence dans le secteur des communications électroniques. Aussi, les marchés ou segments de marché concurrentiels (pluralité d'opérateurs, substitution effective et rapide des produits et services, absence de barrières à l'entrée et de monopole, présence de contre-pouvoir des acheteurs, etc.) ne sont pas pertinents, c'est-à-dire non-régulés tant qu'ils connaissent une évolution dynamique ne portant pas préjudice manifeste aux intérêts des opérateurs entre eux et des usagers.

Par contre, les marchés ou segments de marché non-concurrentiels (monopole, duopole, oligopole, inexistence de produits ou services effectivement substituables, barrières à l'entrée, détention d'infrastructure(s) difficile(s) à dupliquer, absence de contre-pouvoir, etc.) sont a priori pertinents et doivent être régulés par l'Autorité de régulation afin de lever les obstacles au développement d'une concurrence effective.

### **3.1. LES MARCHÉS DE TERMINAISON (INTERCONNEXION DES RÉSEAUX FIXE ET MOBILE)**

Les marchés de terminaison ont trait au trafic inter-réseau échangé entre les différents opérateurs de téléphonie mobile et fixe en République du Congo.

Considérons deux opérateurs A et B au sein de l'espace national. L'abonné d'un opérateur A ne peut entrer en contact avec un abonné de l'opérateur B que si l'opérateur B ouvre son réseau à l'opérateur A. Aussi, l'opérateur B se trouve en situation de monopole dans l'accès à son réseau par un tiers.

Chaque opérateur pourrait ainsi librement fixer les tarifs d'accès à son réseau et faire en sorte qu'ils soient prohibitifs; ce qui aurait pour effet de freiner l'évolution du marché des communications électroniques. C'est, en partie, ce qui justifie que les marchés de terminaison sur les réseaux de chaque opérateur aient été jugés pertinents ; c'est-à-dire devant être régulés par l'Autorité de régulation :

1. Marché de terminaison de la voix sur le réseau de téléphonie fixe ;
2. Marché de terminaison de la voix sur le réseau de téléphonie mobile ;
3. Marché de terminaison des SMS sur le réseau de téléphonie mobile.

### **3.2. LE MARCHÉ D'ACCÈS AUX RÉSEAUX DE TRANSPORT PAR FAISCEAUX HERTZIENS (FH)**

Les faisceaux hertziens sont un système de liaisons à ondes directives permettant la transmission ou le transport d'informations ou de données entre deux points distants. Le réseau de transport par faisceau hertzien est souvent découpé en plusieurs tronçons appelés « bonds ».

Il constitue un réseau propre pour l'opérateur qui l'a construit. Ce réseau de transport permet principalement à son propriétaire de transporter les données de ses propres usagers /abonnés. C'est un réseau fermé dont l'accès n'est pas ouvert en dehors d'une négociation commerciale ou autre avec un tiers. Un opérateur est donc en situation de monopole sur l'accès à ses faisceaux hertziens.

Or, la détention d'un monopole sur le transport par faisceaux hertziens aurait pour conséquence de retarder le développement de la concurrence sur le marché des communications électroniques.

En effet, dans un marché où, par exemple, les opérateurs de réseau ouvert au public A et B ont déjà construit leur réseau de transport en faisceaux hertziens, un opérateur C, nouvel entrant, dans le but de rapidement déployer son réseau, doit pouvoir accéder aux infrastructures de transport détenues par les opérateurs A et B dans des conditions de non-discrimination et de transparence, en fonction, toutefois, de la disponibilité des capacités à louer. De même, les opérateurs A et B, entre eux, peuvent avoir besoin de redondance, entre autres, et donc ouvrir leur réseau pour la location de circuits.

**Le transport par faisceaux hertziens est, par conséquent, un réseau où l'offre de capacités d'un opérateur détenteur de l'infrastructure et la demande de capacités d'un opérateur tiers peuvent se rencontrer ; ce qui veut dire qu'il constitue un marché.**

Toutefois, ce marché est qualifié de pertinent, donc soumis à régulation dans la mesure où il ne serait pas possible, pour l'opérateur C mentionné ci-dessus, de construire son propre réseau de transport en faisceaux hertziens dans un délai raisonnable afin de couvrir ses abonnés. Pour y remédier, l'article 32 alinéa 3 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 susvisée, prescrit à l'Autorité de régulation de promouvoir la concurrence efficace, conformément aux dispositions suivantes :

*« L'agence encourage l'accès aux infrastructures alternatives sur la base de négociations commerciales afin de favoriser le développement de la concurrence et de l'asseoir dans un délai rapide. Elle veille à ce que cet accès se fasse dans des conditions d'équité, de non-discrimination et d'égalité d'accès »*

### **3.3. LES MARCHÉS D'ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES DE RÉSEAU EN FIBRE OPTIQUE**

La République du Congo s'est arrimée au câble sous-marin (WACS) en fibre optique qui se termine au niveau de la station d'atterrage de Matombi. Le réseau en fibre optique est composé, entre autres, des ressources suivantes : la station d'atterrage, les backhails des opérateurs et le backbone. Ces ressources sont autant de lieux où se rencontrent l'offre et la demande de vente et d'achat de capacités.

#### **3.3.1. La station d'atterrage (ou station terminale)**

Le raccordement du câble sous-marin en fibre optique à son extrémité terrestre nécessite la construction d'une station d'atterrage.

La station d'atterrage est une infrastructure de génie civil qui permet d'héberger le câble sous-marin pour la vente ou la commercialisation des capacités, ainsi que l'hébergement de l'ensemble des équipements afférents (terminaux de liaisons sous-marines, climatisation, système de gestion de réseau pour la supervision, dispositifs de sécurité, etc.). C'est au sein de la station d'atterrage que le raccordement aux réseaux terrestres existants (équipements d'interconnexion) a lieu entre opérateurs et gestionnaire de la station d'atterrage. Elle donne accès aux capacités de gros.

La station d'atterrissage, d'un point de vue économique, est :

- une infrastructure dont le coût de construction est prohibitif, en ce qu'elle ne peut pas être reproduite rapidement à un coût économique raisonnable par les opérateurs du secteur des communications électroniques ;
- une infrastructure qui n'est pas interchangeable ou substituable. En effet, actuellement, il n'existe pas en République du Congo, du point de vue de la demande, d'alternative pouvant être considérée comme un substitut approprié par rapport aux avantages fournis par la fibre optique. Ceci est dû au fait qu'il n'existe pas d'accès direct à un autre câble sous-marin international en République du Congo, et que le débit fourni par le satellite n'est pas équivalent ;
- une infrastructure qui met, de fait, son propriétaire ou gestionnaire dans une situation de monopole (c'est-à-dire une absence d'alternative ou de concurrence);
- une infrastructure dont l'accès est contrôlé par un acteur qui peut pratiquer des tarifs d'accès prohibitifs ; donc de nature à ne pas favoriser le développement du secteur des communications électroniques dans son ensemble en restreignant l'accès au plus grand nombre d'opérateurs souhaitant accéder aux capacités de gros du câble sous-marin WACS;
- une infrastructure sur laquelle, en l'état, les acheteurs de capacités ne peuvent pas exercer de contre-pouvoir, car ne disposant pas de moyens de pression sur son propriétaire ou gestionnaire pour le contraindre, éventuellement, à baisser ses tarifs ou de ne pas les augmenter.

La station d'atterrissage de Matombi est un nœud indispensable à l'accès au câble WACS sur lequel son gestionnaire est en situation de monopole, avec le risque d'y restreindre l'accès par des tarifs prohibitifs (donc de nature à freiner le développement du secteur des communications électroniques).

C'est, en effet, au sein de la station d'atterrissage de Matombi que doivent coexister, d'une part, le Répartiteur Optique (ODF) du câble WACS, et d'autre part, les Répartiteurs Optiques (ODF) devant permettre



l'interconnexion des backhails des opérateurs des communications électroniques avec l'ODF du WACS.

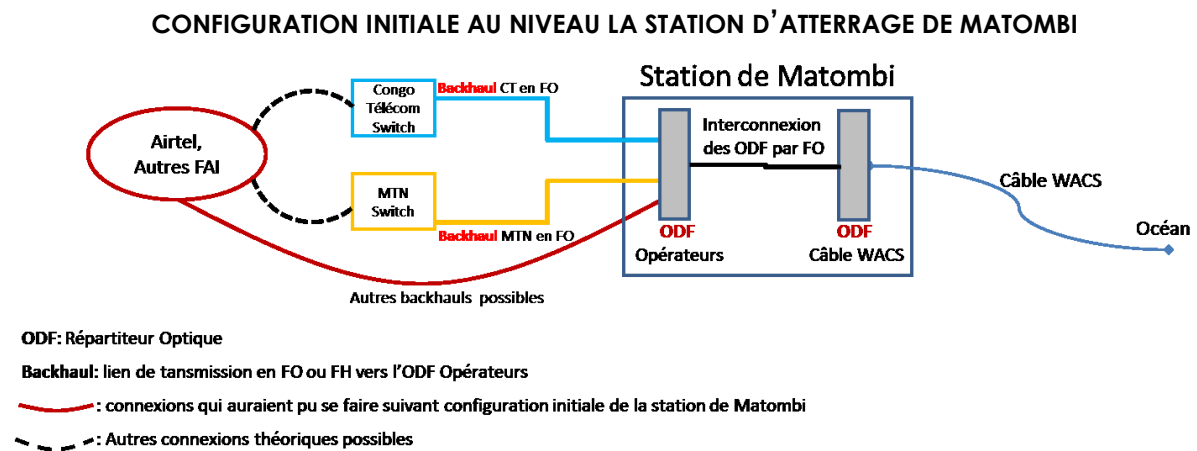


Figure : n°1

Cette architecture montre que les Répartiteurs Optiques (ODF) des opérateurs des communications électroniques auraient dû se trouver dans la *station d'atterrage* ; ces derniers devant être reliés à l'ODF du câble WACS par une interconnexion en *fibres optiques* (FO) au sein de la station d'atterrage. Si cela avait été le cas, les backhails existants partiraient des *Switches* (commutateurs) des opérateurs (FAI inclus) vers les ODF des opérateurs situés dans la station d'atterrage.

Or, il se trouve que cette configuration initiale a été modifiée par la *translation* du lieu de co-localisation des ODF des opérateurs des communications électroniques en dehors de la station d'atterrage. Par conséquent, au sein de la station d'atterrage, ne demeure plus que l'ODF du câble WACS, comme le montre le schéma suivant.

**CONFIGURATION ACTUELLE AU NIVEAU DE LA STATION D'ATERRAGE DE MATOMBI**

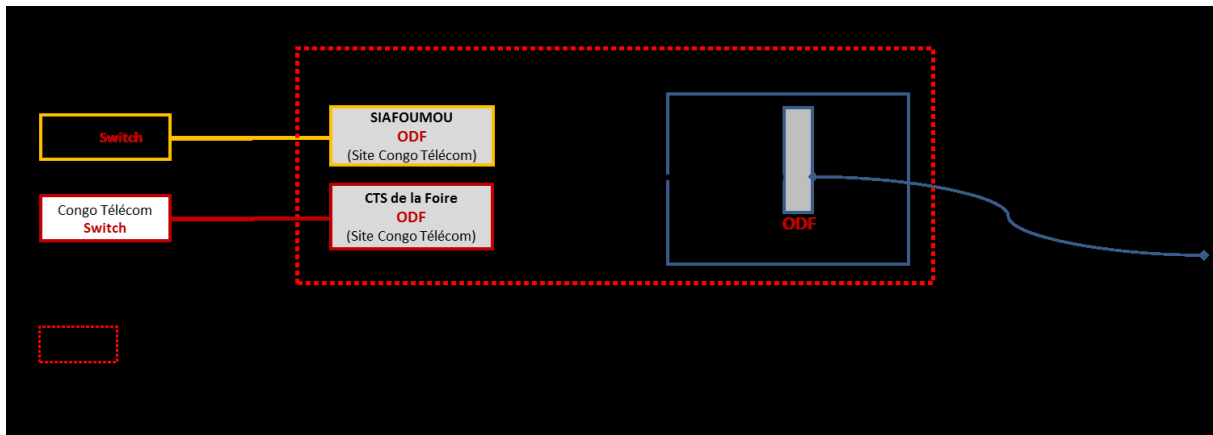


Figure : n°2

Cette architecture permet de faire les observations suivantes :

- Le lien existant entre le CTS de Congo Télécom et la station d'atterrage de Matombi représente, en réalité, le *lien d'interconnexion en fibre optique entre deux ODF* qui auraient dû, initialement, se retrouver au sein de la station d'atterrage ;
- Le lien existant entre le site de co-localisation de Congo Télécom à Siafoumou (*qui abrite l'ODF de MTN*) et la station d'atterrage de Matombi représente également *un autre lien d'interconnexion en fibre optique entre deux ODF* qui auraient dû se retrouver au sein de la station d'atterrage ;
- Quelle que soit la distance physique du câble en Fibre Optique entre l'ODF du Câble WACS au sein de la station d'atterrage, et les zones de collocation des ODF des opérateurs, ce lien est considéré comme celui qui aurait dû exister au sein de la chambre de co-localisation, à l'intérieur de la station d'atterrage de Matombi ;
- La station de Matombi est donc, de fait, étendue vers les zones de co-localisation de Siafoumou et du CTS appartenant à Congo Télécom.

La station d'atterrage est donc retenue comme marché pertinent du fait, entre autres, que son gestionnaire est en situation de monopole en l'absence d'une station identique en République du Congo ; et que l'absence de régulation serait de nature à ne pas favoriser une concurrence équitable dans le secteur des communications électroniques.

### 3.3.2. Les backhaul

Un backhaul est un lien de transmission (FO ou FH) qui permet de raccorder la station d'atterrage avec le réseau terrestre des opérateurs des communications électroniques afin d'accéder aux capacités du câble sous-marin WACS. Le backhaul est :

- une infrastructure de génie civil dont le financement, d'une part, et la construction, d'autre part, nécessitent des moyens financiers conséquents plus facilement accessibles à de gros acteurs du secteur des communications électroniques qui peuvent bénéficier, entre autres, de la puissance financière et de négociation des groupes auxquels ils appartiennent ;

Cette infrastructure représente, en revanche, un coût prohibitif pour les acteurs de plus petite taille comme certains fournisseurs d'accès à internet (FAI) qui, pour accéder aux capacités du WACS, via la station d'atterrage, devront utiliser les backhails des opérateurs qui en disposent ;

- Une infrastructure contrôlée par un seul acteur qui en détient l'accès de façon monopolistique ;
- une infrastructure d'accès aux capacités de gros sur laquelle aucun contre-pouvoir ne peut être exercé par les acheteurs de capacités s'il n'existe qu'un seul backhaul jusqu'à la station d'atterrage, ou bien si les détenteurs de backhails constituent un duopole ou un oligopole. Dans cette hypothèse, les acheteurs de capacités n'ont pas de moyens de pression (contre-pouvoir) sur les propriétaires des backhails pour les contraindre à baisser leurs tarifs ou éviter qu'ils ne les augmentent, en cas d'entente sur les tarifs entre ces offreurs.

Le backhaul constitue un marché d'accès à la station d'atterrage (donc aux capacités de gros) dont le contrôle par une minorité d'acteurs (opérateurs) en situation de duopole ou d'oligopole pourrait empêcher l'émergence

d'une concurrence dont la finalité est de favoriser l'« open access » et d'éviter des prix d'accès élevés.

Avec la translation de la station d'atterrage aux zones de co-localisation des répartiteurs optiques détenues par Congo Télécom, les backhauls sont plus aisément identifiables, et justifient les observations suivantes :

- MTN détient un backhaul entre son switch (commutateur) et la zone de co-localisation de Matombi étendue à *Siafoumou par Congo Télécom* ;
- Airtel détient également un backhaul entre son switch (commutateur) et la zone de co-localisation de Matombi étendue *au CTS de Congo Télécom (Zone Industrielle de la foire)* ;
- De même, quelle que soit la distance qui sépare le switch de Congo Télécom à l'ODF qu'il détient dans son CTS (translation de la station de Matombi au niveau de la zone industrielle de la Foire), ce lien constitue un backhaul détenu par Congo Télécom ;
- Aussi, tout autre opérateur de réseau ouvert au public qui, souhaitant accéder aux capacités de gros du câble WACS, établirait une liaison FO ou FH entre son switch et l'une des deux zones de co-localisation (CTS ou Siafoumou) où il disposerait d'un ODF, détiendrait également un backhaul le reliant à la station d'atterrage (étendue au CTS et à Siafoumou).

#### **IDENTIFICATION DES BACKHAULS AU NIVEAU DE LA STATION D'ATTERRAGE DE MATOMBI**

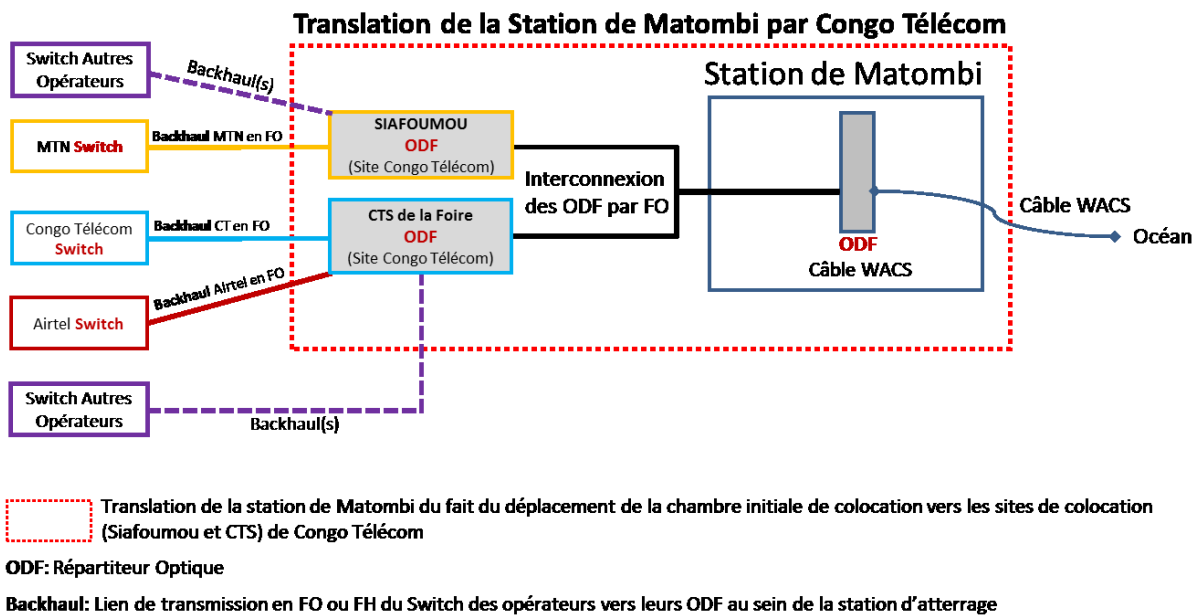


Figure : n°3

Les backhails identifiés (MTN, Airtel et Congo Télécom) sont considérés comme marchés pertinents dans la mesure où le marché d'accès à ces infrastructures est constitué par un oligopole dont l'absence de régulation entrainerait inévitablement une distorsion de la concurrence.

### 3.3.3. Le backbone en fibre optique

Le backbone en fibre optique est l'épine dorsale du réseau des communications électroniques très haut débit en République du Congo. Il est une artère, à très haut débit de transmission, qui relie les principaux nœuds du réseau et sur lesquels les backbones internationaux et les liaisons de plus faible capacité de transmission peuvent être raccordés.

Le backbone, d'un point de vue économique, est :

- une infrastructure dont le coût de construction est prohibitif, en ce qu'il ne peut pas être reproduit rapidement, à un coût économiquement raisonnable, par un opérateur du secteur des communications électroniques ;
- une infrastructure qui n'est pas interchangeable ou substituable. Il n'existe pas, en République du Congo, un autre backbone très haut débit en fibre optique ;
- une infrastructure qui met de fait son propriétaire ou gestionnaire dans une situation de monopole ;
- une infrastructure dont l'accès est contrôlé par un acteur qui peut pratiquer des tarifs d'accès prohibitifs ; donc de nature à ne pas favoriser le développement du secteur des communications électroniques dans son ensemble, en restreignant l'accès au plus grand nombre d'opérateurs souhaitant y transporter des capacités.

Le backbone en fibre optique (FO) constitue donc un marché pertinent dans la mesure où il n'en existe qu'un seul dont le gestionnaire est en situation de monopole. Aussi, l'absence de régulation sur cette infrastructure essentielle serait de nature à freiner le secteur des communications électroniques en République du Congo.

### **3.4. LE MARCHÉ D'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS PASSIFS DES EXPLOITANTS DES RÉSEAUX OUVERTS AU PUBLIC ET DES OPÉRATEURS D'INFRASTRUCTURES POSSÉDANT DES PYLÔNES**

Les exploitants des réseaux de communication ouverts au public ont besoin de déployer, entre autres, des infrastructures dites passives (dont les pylônes), afin d'étendre leur couverture réseau sur un espace géographique donné pour répondre à des contraintes commerciales et/ou techniques, mais aussi à des obligations de licence ou de cahier des charges.

Les pylônes sont des infrastructures érigées pour accueillir des équipements dits actifs (BTS, BSC, MSC, antennes, etc.) qui permettent de transmettre et de recevoir des données Voix, SMS, Data, etc. Les exploitants des réseaux ouverts au public sont généralement propriétaires de leur parc de pylônes, et en contrôlent l'accès.

Toutefois, conformément aux dispositions légales en vigueur, l'Autorité de régulation a réglementé le partage des dites infrastructures par la **décision n°004/ARPCE-DG/DAJI/DRSCE/11 fixant les modalités de partage d'infrastructures passives entre les exploitants des réseaux de communications électroniques.**

Cependant, la décision citée supra est limitative, au regard de l'évolution actuelle du marché, car ne fixant les modalités de partage **qu'entre les seuls exploitants des réseaux de communications électroniques.**

Or, par décision n° 071/ARPCE-DG/DAJI/DRSCE/15 portant autorisation d'opérateur d'infrastructures possédant des pylônes à la société **Helios Towers Congo Brazzaville SARLU**, l'Autorité de régulation a autorisé ce nouvel exploitant - qui n'est pas un exploitant de réseau ouvert au public - à détenir en propre des pylônes acquis auprès d'un des opérateurs de téléphonie mobile (Airtel Congo SA).

L'opérateur d'infrastructures possédant des pylônes est donc en situation de monopole dans l'accès à son parc de pylônes sur l'ensemble du territoire congolais, tout comme le sont les opérateurs de téléphonie (fixe et mobile).

Dans un marché où les opérateurs de réseau ouvert au public **A** et **B**, ainsi qu'un opérateur d'infrastructures possédant des pylônes **C**, disposent de leur propre parc de pylônes, et dans lequel existe un nouvel opérateur de réseau ouvert au public **D**; ce dernier doit pouvoir accéder aux infrastructures passives détenues par les opérateurs A,B et C dans des conditions de non-discrimination et de transparence afin qu'il puisse rapidement déployer son réseau sur l'étendue du territoire.

Un parc de pylônes (infrastructures passives), détenu par un opérateur, est un lieu où l'offre d'espace de location d'un opérateur détenteur de cette infrastructure et la demande de location de l'espace par un opérateur tiers peuvent se rencontrer ; ce qui veut dire qu'il constitue un marché.

Toutefois, ce marché est qualifié de pertinent dans la mesure où il ne serait pas possible, pour l'opérateur D mentionné ci-dessus, de construire son parc de pylônes sur l'étendue du territoire dans un délai raisonnable afin de couvrir le plus de populations possible. La pertinence de ce marché est d'autant plus confortée par les dispositions de l'article 32 alinéa 3 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 qui encourage l'accès aux infrastructures alternatives afin qu'une concurrence transparente se développe rapidement.

### 3.5. LE MARCHÉ DES OFFRES DE GROS DES CAPACITÉS AU NIVEAU DE LA STATION D'ATERRAGE

La station d'atterrage de Matombi a été construite pour abriter la partie terrestre du câble en fibre optique WACS. En son sein, les offreurs de capacités de gros peuvent les vendre à de potentiels acheteurs.

Les opérateurs qui sont autorisés à vendre de la capacité de gros, au sein de la station d'atterrage, sont en concurrence car, d'un point de vue économique, leurs offres sont substituables du point de vue de la demande.

Le marché de gros des capacités au sein de la station d'atterrage présente certaines des caractéristiques suivantes :

- **Barrières à l'entrée**

Il existe, sur ce marché, des barrières à l'entrée très fortes car il est très difficile, d'un point de vue économique, pour un opérateur, de répliquer le câble sous-marin WACS sur une durée raisonnable. Il paraît également difficile à un opérateur, dans un délai raisonnable, de construire une nouvelle station d'atterrage qui abriterait un nouveau câble sous-marin en fibre optique.

Il n'existe donc qu'un seul câble sous-marin et une seule station d'atterrage au Congo qui sont régis par les accords du consortium WACS.

De fait, tout opérateur souhaitant acquérir directement les capacités internationales du câble WACS ne peut pas se prévaloir de ce droit, contrairement, au Congo, à MTN Congo S.A., à Congo Télécom S.A.U. et tout autre membre du consortium. Cet opérateur doit donc signer des accords avec les opérateurs membres du consortium WACS pour louer ou acheter la capacité de gros.

- **Absence d'évolution vers une situation de concurrence effective**

Les sociétés MTN Congo S.A. et Congo Télécom S.A.U., membres du consortium WACS, se trouvent en situation de duopole sur ce marché de vente des capacités de gros ; ce qui pourrait conduire à une entente sur la fixation des prix (qui pourraient être prohibitifs).

En outre, cette situation de concurrence est peu susceptible d'évolution dans un avenir proche du fait du maintien des barrières à l'entrée, notamment en raison de l'impossibilité qu'un tout autre opérateur se joigne au consortium WACS existant.



Le marché de la vente de gros des capacités internationales du câble WACS au sein de la station d'atterrage est retenu comme marché pertinent car, en l'absence de régulation dudit marché, les opérateurs MTN Congo et Congo Télécom pourraient pratiquer des tarifs prohibitifs. Du fait aussi de l'existence d'un duopole dans ce marché, les risques de collusion dans la fixation des tarifs par ces opérateurs, en l'absence d'une régulation efficace, n'est pas à exclure.

## IV. Critères de dominance sur les marchés pertinents et désignation des opérateurs dominants

### 4.1. CRITÈRES DE DOMINANCE SUR LES MARCHÉS PERTINENTS

Aux termes des dispositions de l'article 42 de la loi n° 9-2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, l'agence de régulation des postes et des communications électroniques désigne annuellement les exploitants exerçant une influence significative sur un marché pertinent des communications électroniques.

Cet article, en son alinéa 4, dispose que :

*« Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques tout opérateur qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des utilisateurs.*

*Dans ce cas, l'opérateur peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier ».*

Conformément aux dispositions de l'article précité, l'Autorité de régulation a, par décision n°444/ARPCE-DG/DAJI/DEM/10 du 10 septembre 2010, fixé les critères de dominance comme suit :

*« Est considéré comme opérateur dominant, tout opérateur dont la part de marché, en valeur ou en volume, sur un service ou un ensemble de services compatibles est supérieure à 25%. Il peut être tenu compte également du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son*

*expérience dans la fourniture de produits et services de communications électroniques ».*

C'est sur la base de ces critères de dominance que l'Autorité de régulation a procédé à l'analyse des marchés pertinents ci-dessus afin de désigner les opérateurs qui y exercent une puissance significative.

## **4.2. DESIGNATION DES OPERATEURS DOMINANTS**

### **4.2.1. Désignation de l'opérateur dominant sur le marché de terminaison du trafic Voix sur le réseau de téléphonie fixe**

Congo Télécom est l'unique opérateur de téléphonie fixe en République du Congo ; ce qui le met de fait en situation de monopole sur ce marché. Congo Télécom a cependant des accords d'interconnexion avec les opérateurs de la téléphonie mobile. Ceci se traduit, notamment, par le trafic que ces derniers terminent sur son réseau, et vice versa.

Congo Télécom est le seul opérateur à pouvoir acheminer le trafic des opérateurs de téléphonie mobile vers les abonnés de son réseau. Aussi, détient-il 100% de parts de marché sur le marché de sa terminaison.

Il convient de relever que Congo Télécom ne fournit pas de données statistiques sur son trafic terminé chez les opérateurs de téléphonie mobile. Malgré cette carence, il est possible d'évaluer l'importance de cet opérateur dans sa relation d'interconnexion avec les opérateurs de téléphonie mobile grâce au trafic terminé par les opérateurs de téléphonie mobile sur le réseau fixe.

En effet, entre janvier et août 2016, plus de 358 millions de minutes ont été échangées entre les différents opérateurs de téléphonie (mobile et fixe). La part de trafic que les opérateurs de la téléphonie mobile ont terminé sur le réseau de Congo Télécom est évaluée à 0,17% ; soit 593 mille minutes.

Ce pourcentage montre que les opérateurs de la téléphonie mobile peuvent, s'ils le souhaitent, se passer du revenu qu'ils génèrent avec Congo Télécom en réaction à une hausse éventuelle du prix de terminaison de Congo Télécom. Ce sont donc les opérateurs de la téléphonie mobile qui disposent d'un contre-pouvoir sur Congo Télécom qui, de ce fait, *n'exerce pas de puissance significative sur son propre réseau de terminaison.* **Cet opérateur n'est donc pas dominant sur le marché de terminaison du trafic Voix sur le réseau de téléphonie fixe.**

#### 4.2.2. Désignation des opérateurs dominants sur le marché de terminaison du trafic Voix sur le réseau de la téléphonie mobile

Un opérateur A, pour acheminer l'appel de son client vers le client d'un opérateur B, n'a pas d'autre alternative que de passer par le réseau de l'opérateur B. Aussi, chaque opérateur détient une part de marché de 100% sur le marché de la terminaison d'appel sur son propre réseau.

Les opérateurs MTN Congo, Airtel Congo et Equateur Telecom Congo (Azur) détiennent donc 100% de parts de marché sur le marché de la terminaison sur leur propre réseau. Toutefois, cette indication ne suffit pas à déterminer s'ils sont tous dominants sur le marché de l'interconnexion.

Il faut aussi noter que les tarifs de terminaison étant régulés (les exploitants des réseaux ouverts au public devant faire droit aux demandes raisonnables d'interconnexion), aucun opérateur n'est en mesure d'augmenter son tarif de terminaison (tarif de gros) de façon unilatérale. Dans la mesure où il revient en dernier ressort à l'Autorité de régulation de fixer les tarifs de terminaison, aucun opérateur n'est en mesure de subir de contre-pouvoir des acheteurs de terminaison sur son propre réseau.

S'il est reconnu que chaque opérateur détient un monopole sur son propre réseau de terminaison, un opérateur est qualifié de dominant s'il détient au moins 25% de parts de marché sur l'ensemble du marché de l'interconnexion.

C'est par l'analyse des échanges de trafic entre opérateurs, ainsi que des revenus off-net générés par les opérateurs entre eux qu'il est possible d'évaluer le poids de chacun des opérateurs sur le marché de l'interconnexion.

##### 4.2.2.1. Matrices de terminaison du trafic et des revenus Voix sur les différents réseaux de téléphonie mobile (Données de Janvier à Août 2016)

###### Parts du trafic terminé entre opérateurs

	AIRTEL (a1)	MTN (a2)	AZUR (a3)
AIRTEL		94%	6%
MTN	93%		7%
AZUR	42%	58%	

Tableau N°1

###### % du revenu off-net généré entre opérateurs

**(Déduction faite des charges d'interconnexion)**

	AIRTEL (a1)	MTN (a2)	AZUR (a3)
AIRTEL		95%	5%
MTN	94%		6%
AZUR	42%	58%	

Tableau N°2

**a1 – Terminaison Voix sur le réseau d'Airtel**

- MTN termine **93%** de son trafic off-net sur le réseau de Airtel. Ce trafic génère à la société MTN Congo **94%** de ses revenus off-net.
- Azur termine **42%** de son trafic off-net sur le réseau de Airtel. Ce trafic génère à la société AZUR **42%** de ses revenus off-net.

Airtel Congo, en attirant autant de trafic des 2 autres opérateurs, justifie qu'il est un acteur incontournable de l'interconnexion des réseaux de la téléphonie mobile. Ceci s'explique d'autant plus que sa base d'abonnés est grande (**42%** du marché).

Ce n'est donc qu'en analysant la part de marché de l'opérateur Airtel Congo sur le marché global de l'interconnexion qu'il est possible de savoir s'il est dominant ou pas par rapport aux autres opérateurs.

**a2 – Terminaison Voix sur le réseau de MTN**

- Airtel termine **94%** de son trafic off-net sur le réseau de MTN. Ce trafic génère à la société AIRTEL Congo **95%** de ses revenus off-net.
- Azur termine **58%** de son trafic off-net sur le réseau de MTN. Ce trafic génère à l'opérateur AZUR **58%** de ses revenus off-net.

MTN Congo, en attirant autant de trafic des 2 autres opérateurs, justifie qu'il est un acteur incontournable de l'interconnexion des réseaux de la téléphonie mobile. Ceci s'explique d'autant plus que sa base d'abonnés est grande (**50%** du marché).

Ce n'est donc qu'en analysant la part de marché de l'opérateur MTN Congo sur le marché global de l'interconnexion qu'il est possible de savoir s'il est dominant ou pas par rapport aux autres opérateurs.

### a3 – Terminaison Voix sur le réseau d'Azur

- Airtel termine **6%** de son trafic off-net sur le réseau d'Azur. Ce trafic génère à la société Airtel Congo **5%** de ses revenus off-net.
- MTN termine **7%** de son trafic off-net sur le réseau d'Azur. Ce trafic génère à la société MTN Congo **6%** de ses revenus off-net.

Azur attire un niveau de trafic plutôt faible des 2 autres opérateurs ; ce qui justifie qu'il soit un acteur de *moins* envergure dans le marché de l'interconnexion des réseaux de la téléphonie mobile avec une base d'abonnés qui représente **8%** du marché.

#### 4.2.2.2. Marché de l'interconnexion Voix en volume et en Valeur

En 2015, les différents opérateurs de la téléphonie mobile se sont échangé plus de 675 millions de minutes, contre 866 millions de minutes en 2014 ; soit une baisse de **22%**.

Les opérateurs MTN Congo et Airtel Congo détiennent respectivement, en 2016 (de janvier à août), **51%** et **43%** de parts sur ce marché.

#### Marché en Volume (minutes) de l'Interconnexion Voix

	2014	2015	2016(Janvier à Août)
<b>Marché Total</b>	<b>866 152 580</b>	<b>675 021 923</b>	<b>357 489 692</b>
MTN	361 629 288	339 638 190	183 072 443
Airtel	345 005 001	289 015 393	152 376 680
Warid	118 091 294	-	-
Azur	41 426 998	46 368 341	22 040 569
<b>Parts de Marché</b>			
MTN	42%	50%	51%
Airtel	40%	43%	43%
Warid	13%	-	-
Azur	5%	7%	6%

Tableau N°3

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du marché en valeur (F CFA) de l'interconnexion. Ce marché est évalué à 34,4 milliards de F CFA en 2014, contre 21,3 milliards en 2015 ; soit une baisse de **38,1%**.

Les opérateurs MTN Congo et Airtel Congo contrôlent respectivement, en 2016 (de janvier à août), **50%** et **42%** de la valeur de ce marché.

#### Marché en Valeur (CFA) de l'Interconnexion Voix

	2014	2015	2016(Janvier à Août)
<b>Marché Total</b>	<b>34 497 432 483</b>	<b>21 342 994 687</b>	<b>11 280 545 559</b>
MTN	13 676 202 813	10 528 783 881	5 675 245 729

Airtel	12 967 297 319	8 959 477 175	4 723 677 090
Warid	5 904 564 676	-	-
Azur	1 949 367 674	1 854 733 631	881 622 740
Parts de Marché			
MTN	40%	49%	50%
Airtel	38%	42%	42%
Warid	17%	-	-
Azur	6%	9%	8%

Tableau N°4

En se basant sur les données en volume et en valeur, MTN Congo et Airtel Congo ont des parts de marché supérieures à 25%. Par conséquent, *Ils sont désignés opérateurs dominants sur le marché de terminaison du trafic Voix sur le réseau de téléphonie mobile.*

#### 4.2.3. Désignation des opérateurs dominants sur le marché de terminaison du trafic SMS sur le réseau de la téléphonie mobile

L'approche utilisée pour déterminer les opérateurs dominants sur le marché de la terminaison du trafic SMS est la même que celle utilisée pour la terminaison du trafic Voix.

Un opérateur A n'a pas d'autre alternative, pour terminer un SMS de son client vers le client d'un opérateur B, que de s'interconnecter au réseau de l'opérateur B. Aussi, chaque opérateur détient une part de marché de 100% sur le marché de la terminaison des SMS sur son propre réseau.

Les opérateurs MTN Congo, Airtel Congo et Equateur Telecom Congo (Azur) détiennent donc 100% de parts de marché sur le marché de la terminaison sur leur propre réseau.

##### 4.2.3.1. Matrice de terminaison du trafic SMS sur les différents réseaux de téléphonie mobile (Données de Janvier à Août 2016)

###### Parts du trafic SMS terminé entre opérateurs

	AIRTEL (b1)	MTN (b2)	AZUR (b3)
AIRTEL		96%	4%
MTN	91%		9%
AZUR	22%	78%	

Tableau N°5

###### % du revenu off-net généré entre opérateurs (Déduction faite des charges d'interconnexion)

	<b>AIRTEL</b> (b1)	<b>MTN</b> (b2)	<b>AZUR</b> (b3)
<b>AIRTEL</b>		96%	4%
<b>MTN</b>	92%		8%
<b>AZUR</b>	37%	63%	

Tableau N°6

### **b1 - Terminaison SMS sur le réseau d'Airtel**

- MTN termine **91%** de son trafic SMS off-net sur le réseau de Airtel. Ce trafic génère à la société MTN Congo **92%** de ses revenus off-net.
- Azur termine **22%** de son trafic SMS off-net sur le réseau de Airtel. Ce trafic génère à la société AZUR **37%** de ses revenus off-net.

Airtel Congo, en attirant autant de trafic SMS de l'opérateur MTN Congo, et un trafic SMS relativement important de l'opérateur Azur, justifie qu'il est un acteur incontournable de l'interconnexion des réseaux de la téléphonie mobile. Ceci s'explique d'autant plus que sa base d'abonnés est grande (**42%** du marché).

Ce n'est qu'en analysant la part de marché de l'opérateur Airtel Congo sur le marché global de l'interconnexion qu'il est possible de savoir s'il est dominant ou pas par rapport aux autres opérateurs.

### **b2 – Terminaison SMS sur le réseau de MTN**

- Airtel termine **96%** de son trafic SMS off-net sur le réseau de MTN. Ce trafic génère à la société Airtel Congo **96%** de ses revenus off-net.
- Azur termine **78%** de son trafic SMS off-net sur le réseau de MTN. Ce trafic génère à la société AZUR **63%** de ses revenus off-net.

MTN Congo, en attirant autant de trafic SMS des 2 autres opérateurs, justifie qu'il est un acteur incontournable de l'interconnexion des réseaux de la téléphonie mobile. Ceci s'explique d'autant plus que sa base d'abonnés est grande (**50%** du marché).

Ce n'est donc qu'en analysant la part de marché de l'opérateur MTN Congo sur le marché global de l'interconnexion qu'il est possible de savoir s'il est dominant ou pas par rapport aux autres opérateurs.

### b3 - Terminaison SMS sur le réseau d'Azur

- Airtel termine **4%** de son trafic SMS off-net sur le réseau de Azur. Ce trafic génère à la société Airtel Congo **4%** de ses revenus off-net.
- MTN termine **9%** de son trafic SMS off-net sur le réseau de Azur. Ce trafic génère à la société MTN Congo **8%** de ses revenus off-net.

Azur draine un volume de trafic plutôt faible des deux autres opérateurs ; ce qui justifie qu'il soit un petit acteur de l'interconnexion des réseaux de la téléphonie mobile avec une base d'abonnés de **8%** du marché.

#### 4.2.3.2. Marché de l'interconnexion SMS en volume et en valeur

En 2015, les opérateurs de la téléphonie mobile se sont échangé plus de 42 millions de SMS, contre un peu plus de 50 millions de SMS en 2014 ; soit une baisse de **16%**.

Les opérateurs MTN Congo et Airtel Congo détiennent respectivement, en 2016 (de janvier à août), **51%** et **44%** de parts de marché.

#### Marché en Volume de l'Interconnexion SMS

	2014	2015	2016(Janvier à Août)
<b>Marché Total</b>	<b>50 921 033</b>	<b>42 764 740</b>	<b>25 434 898</b>
MTN	19 850 563	19 595 008	12 906 064
Airtel	20 395 496	20 794 987	11 161 544
Warid	8 189 706	-	-
Azur	2 485 267	2 374 746	1 367 291
<b>Parts de marché</b>			
MTN	39%	45,8%	51%
Airtel	40%	48,6%	44%
Warid	16%	-	-
Azur	5%	5,6%	5%

Tableau N°7

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du marché en valeur de l'interconnexion du trafic SMS. Ce marché est évalué à plus de 773 millions de F CFA en 2014, contre un peu plus de 277 millions en 2015 ; soit une baisse de **62,1%**.



Les opérateurs MTN Congo et Airtel Congo détiennent respectivement, en 2016 (de janvier à août), **50,7%** et **43,9%** de la valeur du marché de l'interconnexion des SMS.

### Marché en Valeur (CFA) de l'Interconnexion SMS

	2014	2015	2016(Janvier à Août)
<b>Marché Total</b>	<b>733 421 944</b>	<b>277 970 813</b>	<b>165 326 838</b>
MTN	284 509 331	127 367 552	83 889 414
Airtel	275 059 086	135 167 414	72 550 036
Warid	139 225 006	-	-
Azur	34 628 521	15 435 847	8 887 389
<b>Parts de marché</b>			
MTN	38,8%	45,8%	50,7%
Airtel	37,5%	48,6%	43,9%
Warid	19,0%	-	-
Azur	4,7%	5,6%	5,4%

Tableau N°8

Au regard des données en volume et en valeur, MTN Congo et Airtel Congo ont des parts de marché supérieures à 25%. Par conséquent, ils sont désignés opérateurs dominants sur le marché de terminaison du trafic SMS sur le réseau de la téléphonie mobile.

#### 4.2.4. Désignation des opérateurs dominants sur le marché d'accès aux réseaux de transport par faisceaux hertziens (FH)

La détention d'un monopole sur le transport par faisceau hertzien aurait pour conséquence de retarder le développement de la concurrence sur le marché des communications électroniques.

Il se trouve que les opérateurs MTN Congo et Airtel Congo ont chacun des backbones. Or, que ce soit pour des besoins de redondance ou de déploiement d'un opérateur tiers, ce dernier ne peut accéder au backbone FH d'un autre opérateur que sur la base d'un accord/négociation commercial(e).

Le tableau ci-dessous montre les capacités installées dont disposent les différents opérateurs de téléphonie mobile sur leur backbone respectif. A ce jour, Equateur Telecom Congo (Azur) n'a pas encore déployé son propre backbone par FH.

### Capacités Installées en E1

<b>Dorsale Pointe Noire - Brazzaville</b>	<b>MTN</b>	<b>Airtel</b>	<b>Azur</b>	<b>Marché</b>
Capacité installée (E1)	756	504	-	1260
Capacité louée (E1)	312	40	-	352
Capacité disponible (E1)	0	50	-	50
<b>Dorsale Brazzaville-Ouesso</b>	<b>MTN</b>	<b>Airtel</b>	<b>Azur</b>	
Capacité installée (E1)	189	126	-	315
Capacité louée (E1)	16	13	-	29
Capacité disponible (E1)	0	13	-	2
<b>Total capacité installée (E1)</b>	<b>945</b>	<b>630</b>	<b>-</b>	<b>1575</b>
<b>Parts de marché</b>	<b>60%</b>	<b>40%</b>		<b>-</b>

Tableau N°9

La capacité installée en E1 pour l'ensemble des opérateurs est 1575. MTN, avec 945 E1, détient **60%** de la capacité installée du marché tandis qu'Airtel, avec 630 E1, en détient **40%**.

Conformément aux critères de dominance qui fixent à 25% de parts de marché la détention d'une puissance significative sur un marché pertinent, *MTN Congo S.A. et Airtel Congo S.A. sont désignés opérateurs dominants sur le marché de transport des capacités par faisceaux hertziens.*

#### **4.2.5. Désignation des opérateurs dominants sur le marché d'accès aux capacités internationales au niveau de la station d'atterrage**

Le Congo est arimé au câble sous-marin WACS en fibre optique qui se termine au niveau de la station d'atterrage (station terminale) de Matombi. Le WACS est, pour l'instant, le seul câble sous-marin en fibre optique auquel le Congo est directement connecté. Par conséquent, il n'existe qu'une (1) station d'atterrage directement reliée à un (1) seul câble sous-marin.

Le gestionnaire de la station d'atterrage détient actuellement un monopole dans l'accès aux infrastructures de ladite station. Le gestionnaire de la station d'atterrage contrôle donc seul l'accès à une infrastructure essentielle des communications électroniques.

Ce qui revient à dire qu'un opérateur quelconque, en vue d'installer ses équipements techniques au sein de la station d'atterrage pour accéder aux capacités du câble WACS, doit signer des accords commerciaux avec son gestionnaire. Ce dernier, en l'absence de toute régulation, pourrait pratiquer une politique tarifaire dissuasive ou prohibitive ; et ainsi freiner la dynamique d'évolution du secteur des communications électroniques.

En détenant de fait une part de marché de 100% sur l'accès à cette infrastructure essentielle (station d'atterrage) qui donne accès aux capacités du câble sous-marin WACS, le gestionnaire de la station d'atterrage n'a donc pas de substitut à l'accès au câble sous-marin WACS. Le gestionnaire de la station d'atterrage est donc *désigné opérateur dominant sur le marché d'accès aux capacités internationales au niveau de la station d'atterrage*.

#### **4.2.6. Désignation des opérateurs dominants sur le marché d'accès à la station d'atterrage par les backhails (FO ou FH)**

Il existe actuellement trois (3) backhails qui aboutissent à la station d'atterrage de Matombi, conformément à la translation de celle-ci vers les zones de co-localisation du CTS et de Siafoumou. Congo Télécom, Airtel Congo et MTN Congo détiennent respectivement 100% de parts de marché dans l'accès à leur Backhaul respectif. En l'absence de données chiffrées sur le niveau de trafic écoulé dans chacun des backhails afin de déterminer la dominance des acteurs, l'Autorité de régulation note, toutefois, que ces trois opérateurs constituent un oligopole sur le marché d'accès à la station d'atterrage via leur backhaul.

En conséquence, c'est l'infrastructure détenue par ces opérateurs qui constitue la base de calcul du critère de dominance. Aussi, avec 3 backhails détenus par 3 opérateurs, chacun d'eux détient une part de marché de 33.33%.

Conformément aux critères de dominance qui fixent à 25% de parts de marché la détention d'une puissance significative sur un marché pertinent, *MTN Congo S.A., Airtel Congo S.A. et Congo Télécom S.A.U sont désignés opérateurs dominants sur le marché d'accès à la station d'atterrage par les backhails (FO ou FH)*.

#### **4.2.7. Désignation des opérateurs dominants sur le marché d'accès au transport de capacités sur le backbone en fibre optique**

Le backbone en fibre optique est une infrastructure essentielle de transport de haut/très haut débit qui a été retenu comme marché pertinent. Comme pour la station d'atterrage, le gestionnaire du backbone est en situation de monopole dans le transport de données sur le backbone en fibre optique.

Par conséquent, il n'existe pas de substitut à cette infrastructure de transport qui puisse offrir des conditions de transport et une qualité équivalentes en termes de débit, entre autres.

*Avec une part de marché de 100% sur le transport de capacités sur le backbone en fibre optique, le gestionnaire du backbone pourrait développer une politique tarifaire dissuasive ou excessive qui aurait pour conséquence, en l'absence de toute régulation, de retarder le développement des communications électroniques.*

*Le gestionnaire du backbone en fibre optique se trouve, de fait, dans une situation qui lui permet de se comporter de manière indépendante sur ce marché sans concurrence effective. Par conséquent, le gestionnaire du backbone en fibre optique est désigné opérateur dominant sur le marché d'accès au transport de capacités sur le backbone en fibre optique.*

#### **4.2.8. Désignation des opérateurs dominants sur le marché d'accès aux infrastructures passives (pylônes)**

Le développement rapide de la concurrence peut être grandement facilité par la capacité des nouveaux acteurs des communications électroniques à déployer leur réseau ouvert au public sur l'étendue du territoire en évitant, entre autres, de dupliquer inutilement, dans une même zone géographique, l'érection d'infrastructures passives (pylônes).

Cela suppose que les nouveaux acteurs des communications électroniques fondent le déploiement de leur réseau sur le parc de pylônes existant, et dont disposent les *opérateurs actuels de réseaux ouverts au public* que sont MTN Congo, Airtel Congo, Equateur Congo Télécom et Congo Télécom, mais aussi de l'opérateur d'infrastructures possédant des pylônes, à savoir Hélios Towers Congo.

Le tableau suivant montre le nombre de pylônes dont dispose chacun des différents acteurs sur l'étendue du territoire :

### Nombre de Pylônes par Opérateur

Opérateurs	Nombre de Pylônes	Parts de Marché
Hélios Towers Congo	393	42%
MTN Congo	302	33%
Airtel Congo	125	13%
Congo Télécom*	61	7%
Equateur Télécom Congo	47	5%
<b>Total</b>	<b>928</b>	<b>100%</b>

Tableau N°10

\* L'absence de données actualisées de Congo Télécom n'est pas susceptible de remettre en cause les parts de marché des opérateurs dominants (Cf. catalogue d'interconnexion 2013 de Congo Télécom

Le tableau ci-dessus montre le nombre de pylônes dont dispose, en propre, chaque opérateur. Avec respectivement 42% et 33% de parts de marché, les opérateurs Helios Towers Congo et MTN Congo détiennent plus de 25% de parts de marché et sont désignés opérateurs dominants sur le marché d'accès aux infrastructures passives (pylônes).

#### 4.2.9. Désignation des opérateurs dominants sur le marché des offres de gros de capacités au sein de la station d'atterrage

Le marché des offres de gros des capacités au sein de la station d'atterrage a été retenu comme marché pertinent. Congo Télécom et MTN Congo sont tous les deux membres du consortium WACS (propriétaire du câble sous-marin WACS) et ont le droit de vendre de la capacité au Congo. Ces deux opérateurs se trouvent, de fait, dans une situation de duopole dans l'offre des capacités de gros au sein de la station d'atterrage.

Le tableau suivant montre le nombre de pylônes dont dispose chacun des différents acteurs sur l'étendue du territoire :

#### Capacités activées en STM-1 au sein de la station d'atterrage de Matombi

	MTN	Congo Télécom	Marché
Capacités activées en STM-1	10	5*	15
<b>Parts de marché</b>	<b>67%</b>	<b>33%</b>	<b>100%</b>

Tableau N°11

\* Congo Télécom n'a pas fourni les données actualisées des capacités qu'elle a activées à la station d'atterrage de Matombi.

L'absence de données actualisées de la part de Congo Télécom ne permet pas d'évaluer correctement les parts de marché de ces deux opérateurs. Par conséquent, les parts de marché ci-dessus ne reflètent nullement la réalité du marché en question. Toutefois, cela ne modifie en rien le fait que Congo Télécom exerce une puissance significative sur le marché des offres de gros

des capacités au sein de la station d'atterrissage (même en l'absence de données réelles)

Par conséquent, les opérateurs MTN Congo et Congo Télécom sont désignés opérateurs dominants sur le marché des offres de gros de capacités au sein de la station d'atterrissage.

## V. Obligations des opérateurs dominants

Les opérateurs dits puissants ou dominants sont légalement soumis à des obligations fixées par l'Autorité de régulation, conformément aux articles 44, 45, 46, 48, 49, 50 et 52 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques. A ce titre :

L'article 45 dispose :

*« L'opérateur possédant une puissance significative est tenu de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion qui inclut son catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes(...) »*

L'article 46 dispose:

*« Les opérateurs possédant une puissance significative sont tenus de respecter le principe de non-discrimination et d'appliquer les mêmes conditions dans des domaines équivalents et de fournir aux autres, des services et informations dans les mêmes conditions et qualités que celles qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour celles qu'ils assurent pour leurs filiales ou partenaires »*

L'article 48 alinéa 1 dispose :

*« Les opérateurs puissants sont tenus de joindre au projet de catalogue d'interconnexion soumis à l'agence une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés »*

L'article 49 alinéa 1 dispose :

*« Les opérateurs possédant une puissance significative doivent mettre en place une comptabilité analytique pour les besoins de la régulation. »*

L'article 50 alinéa 1 dispose :

*« Les opérateurs puissants respectent le principe d'orientation vers les coûts pertinents »*

L'article 52 alinéa 1 dispose :

*« La prestation de co-localisation est une obligation pour les opérateurs puissants et une offre technique et tarifaire de co-localisation, ne comportant aucune barrière à l'entrée des concurrents, figure dans le catalogue d'interconnexion et dans l'offre de dégroupage pour fin de dégroupage. »*

## VI. Questions posées :

**QUESTION N°1 :** Avez-vous des remarques / suggestions à faire concernant les différents marchés pertinents retenus par l'Autorité de régulation ?

1. Marché de terminaison de la voix sur le réseau de téléphonie fixe ;
2. Marché de terminaison de la voix sur le réseau de téléphonie mobile ;
3. Marché de terminaison des SMS sur le réseau de téléphonie mobile ;
4. Marché d'accès aux réseaux de transport par faisceaux hertziens (FH) ;
5. Marché d'accès aux capacités internationales au niveau de la station d'atterrissage ;
6. Marché d'accès à la station d'atterrissage par les backhails (FO ou FH) ;
7. Marché d'accès au transport de capacités sur le backbone en fibre optique ;
8. Marché d'accès aux infrastructures passives (pylônes) ;
9. Marché des offres de gros de capacités au sein de la station d'atterrissage.

**QUESTION N°2 :** Avez-vous identifié des marchés pertinents autres que ceux identifiés par l'Autorité de régulation ? Si oui, pourquoi pensez-vous qu'ils sont pertinents ?

**QUESTION N°3 :** Avez-vous des remarques / suggestions à faire quant aux critères de dominance retenus par l'Autorité de régulation ayant permis de désigner les opérateurs dominants sur chacun des marchés pertinents ?





Immeuble ARPCE  
91 bis, Avenue de l'Amitié  
BP : 2490 – Brazzaville  
République du Congo

Contact : (+242) 05 510 7272  
Site internet : [www.arpce.cg](http://www.arpce.cg)